

DU MERCREDI 18 FEVRIER 2026

ROLE N° 2025L05836

GREFFE N° 2025J01574

JUGEMENT PRONONCANT

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE

LA SOCIETE ASM TRANSPORTS & LOGISTIQUES SASU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- François ARDONCEAU, Xavier BIANNE, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 18 février 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté de Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 12 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société ASM TRANSPORTS & LOGISTIQUES SASU, identifiée sous le n° 879 955 375 RCS BORDEAUX (2019 B 6711), dont le siège social est situé 6 avenue Neil Armstrong 33692 MERIGNAC CEDEX, exerçant une activité de transport public routier de marchandises ou loueur de véhicules avec conducteur au moyen exclusivement de véhicules n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes, nommé Christophe LATASTE en qualité de Juge commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 7 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 7 janvier 2026 2024, le Tribunal a prononcé le maintien de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 22 avril 2026,

Par requête en date du 23 décembre 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société ASM TRANSPORTS & LOGISTIQUES SASU, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

L'affaire appelée à l'audience du 4 février 2026 a été renvoyée à celle du 18 février 2026,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport et donne un avis favorable à la liquidation judiciaire,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Paul-Antoine SILVESTRI, ès-qualités, maintient sa demande de liquidation judiciaire,

La société ASM TRANSPORTS & LOGISTIQUES SASU dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience assistée de Maître Laurent FRAISSE, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public conclut à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

A l'audience, le Tribunal relève la persistance d'une absence de compatibilité sur les derniers exercices, d'une absence d'éléments comptables pendant la période d'observation, d'une absence de justification de trésorerie et d'une absence de prévisionnel d'exploitation,

Il résulte des observations formulées à la barre qu'aucune solution de redressement n'apparaît possible, le Tribunal prononcera en conséquence la liquidation judiciaire et mettra fin à la période d'observation,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Prononce la liquidation judiciaire de la société ASM TRANSPORTS & LOGISTIQUES SASU,

Dit qu'il sera fait application des règles de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée,

Met fin à la période d'observation,

Maintient Christophe LATASTE, en qualité de Juge-Commissaire, et Philippe GERARD, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur, et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Ordonne les avis et mentions prévus aux articles R 641-1, R 641-7, R 621-7 et R 621-8 du Code du Commerce,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX-HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**